



**Convention de partenariat
PRÉVENTION, ACCOMPAGNEMENT SOCIAL et
SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

La Mutuelle Nationale Territoriale, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584, dont le siège social est situé au 4 rue d'Athènes - 75009 Paris

Représentée par _____ dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « MNT »

d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9

Représenté par Christian SIMON, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné le « CDG »

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommés, collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT), PREMIERE MUTUELLE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

TERRITORIALE ET UTILE

La MNT place l'utilité au cœur de son action quotidienne. Parce qu'elle considère que les services publics locaux sont essentiels à la population française, elle travaille à protéger les agents afin qu'ils puissent exercer au mieux leur mission d'intérêt général. Etre à leurs côtés, leur être utile, c'est sa raison d'être. Administrée depuis sa création par des agents des services publics locaux, elle propose une protection sociale complémentaire adaptée à leur statut, en santé et en prévoyance. Par ses élus et son expertise, la MNT dispose d'une connaissance unique du monde territorial qui lui confère toute sa légitimité. Au sein du Groupe VYV, premier groupe français de protection sociale mutualiste et solidaire dont elle est co-fondatrice, la MNT est la mutuelle dédiée aux agents des services publics locaux. Un partenariat privilégié lie également la MNT et SMACL Assurances.

MUTUALISTE ET MILITANTE, SOLIDAIRE ET PROCHE

C'est grâce à la performance de son modèle mutualiste et à ses valeurs proches de celles de la fonction publique territoriale que la MNT remplit sa mission.

- Entreprise de l'économie sociale et solidaire (ESS), elle en adopte les principes de solidarité et d'utilité sociale, et son fonctionnement répond à des modes de gestion spécifiques, notamment sa gouvernance assurée par près de 1 500 adhérents militants, élus par leurs collègues.
- Société à but non lucratif, la MNT réinvestit ses excédents éventuels au bénéfice de ses adhérents.
- Construite et développée au sein des territoires, la MNT est aujourd'hui présente dans tous les départements : 94 agences locales, plus de 2 000 permanences tenues chaque année par la MNT dans les collectivités....
- La qualité du service rendu aux adhérents est faite d'efficacité et d'écoute personnalisée. Près de 74 % des adhérents se disent d'ailleurs prêts à recommander la MNT (baromètre d'image de la MNT, IFOP, déc. 2020).

UNE PROTECTION ADAPTEE TOUT AU LONG DE LA VIE

Au-delà de ses cinq formules en santé, la MNT propose aux agents territoriaux des couvertures qui tiennent compte de leurs spécificités. C'est le cas de la garantie de salaire qui compense les lacunes du statut en cas d'arrêt de travail long. Des garanties accident de la vie, décès, obsèques complètent son offre en prévoyance. MNT Garantie de salaire et quatre formules MNT Santé sont labellisées. La MNT propose aussi, avec ses partenaires, des offres d'assurance auto et habitation, et des services financiers pour mener à bien un projet immobilier ou regrouper des crédits... Aujourd'hui, la MNT vise un accompagnement encore plus global. Avec VYV 3, qui fait partie du Groupe VYV, elle met à la disposition de ses adhérents, une offre complète de soins et de services : réseaux de soins, pharmacies, logement social...

UN ACCOMPAGNEMENT EXPERT DES COLLECTIVITES

La MNT est aux côtés non seulement des agents mais aussi de leurs employeurs, les collectivités. Elle les accompagne pour répondre aux obligations légales et réglementaires, concevoir des programmes sur mesure de prévention en santé et mieux-être au travail, mettre en place des solutions pour un retour durable à l'emploi. Par ailleurs, la MNT développe et partage avec les collectivités son expertise unique du monde territorial, notamment avec les études de l'Observatoire MNT sur l'environnement social des agents. Enfin, développant toutes formes de partenariat au service d'un dynamisme territorial, la MNT a créé, avec les principaux acteurs territoriaux, les Prix santé et mieux-être au travail (PSMT) de la fonction publique territoriale, qui récompensent les initiatives des collectivités en matière de prévention santé.

QUELQUES CHIFFRES CLÉS

- ✓ Première mutuelle des services publics locaux en santé et en prévoyance
- ✓ Plus de 1 million de personnes protégées
- ✓ 18 000 collectivités territoriales accompagnées en protection sociale et santé au travail.

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU accompagne les collectivités et les établissements publics dans la gestion de leurs ressources humaines. Il est aujourd'hui composé de plus de 80 agents répartis dans 8 pôles de compétences :

- ✓ Administration générale
- ✓ Moyens Généraux
- ✓ Conseil et Emploi territorial
- ✓ Concours et Examens professionnels
- ✓ Archives et Numérique
- ✓ Carrière – Instances – CNRACL
- ✓ Prévention des risques professionnels et Accompagnement social
- ✓ Santé et Conditions de travail.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées et ont signé une charte nationale et une convention départementale portant sur la prévention et l'accompagnement social, en date du 11 mars 2013. A ce jour les Parties souhaitent faire évoluer les modalités de leur collaboration par la conclusion de la présente convention de partenariat sur la prévention et l'accompagnement social (ci-après « Convention »).

La présente Convention met fin à la charte nationale et à la convention départementale conclues entre le CDG et la Mutuelle Nationale Territoriale et constitue l'intégralité des engagements existant entre les Parties.

Chaque Centre de Gestion départemental voulant mettre en œuvre un partenariat de ce type avec la MNT signera une convention de partenariat identique à cette présente Convention.

ARTICLE 1. Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la MNT met à disposition du CDG l'ensemble des moyens techniques et humains afférents à son dispositif d'accompagnement social et de prévention.

Ce partenariat n'est en rien exclusif, le CDG pourra mettre en place d'éventuels autres partenariats avec d'autres assureurs.

Ce partenariat est destiné à compléter les actions du CDG au bénéfice, notamment, des agents adhérents MNT employés dans les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés au CDG.

ARTICLE 2. Durée

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature et prend fin le 31 décembre de cette même année.

La présente Convention sera ensuite renouvelée pour des périodes successives d'un (1) an.

Chaque Partie pourra mettre un terme à la convention, à la fin de la durée initiale ou de tout renouvellement en respectant un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 3. Engagements de la MNT

Le CDG pourra mobiliser les dispositifs d'accompagnement de la MNT décrits ci-après.

3.1 L'accompagnement social

La MNT met à la disposition des agents des collectivités affiliées au CDG un service d'accompagnement social concernant les problématiques suivantes :

- Les difficultés rencontrées issues d'arrêts de travail suite à maladie ou accident [déclarations, indemnisations, modes de reprise, longues maladies, accidents du travail, maladies professionnelles, invalidité...]
- La dépendance liée à la maladie, à l'âge ou au handicap [aide à domicile, service à la personne, aides techniques (matériel handicap, adaptation au logement) hébergement temporaire et définitif, soins médicaux à domicile, l'hospitalisation à domicile...]
- Les problématiques familiales et de la petite enfance [logement, emploi-formation, protection de l'enfance, situation de difficultés budgétaires (surendettement, difficultés pour établir un budget), protection juridique concernant des tiers familiaux (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice)].

Les agents devront prendre rendez-vous avec une assistante du Département d'Accompagnement Psycho-Social afin d'être orienté vers, et ou rappelé par, un travailleur social, en composant le :

09 78 97 02 02 (prix d'un appel local), **du lundi au vendredi de 8h à 18h30**

La plateforme d'assistance de la MNT garantit la totale confidentialité des informations qui lui sont communiquées.

Dans le cadre de l'accompagnement social, le consentement de l'appelant est systématiquement recueilli avant tout contact éventuel avec un organisme local ou un acteur de terrain.

Le service « MNT Accompagnement social » est exclusivement animé par une équipe de travailleurs sociaux.

Le nombre d'appels par membre participant et par année civile n'est pas limité.

3.2 Le service d'écoute psychologique (MNT PSY)

La MNT met à la disposition des agents des collectivités affiliées au CDG une ligne d'écoute psychologique concernant les problématiques rencontrées dans le cadre du travail.

Ce service « MNT PSY » permet aux personnes qui le souhaitent d'être accompagnées par un psychologue du travail dans un cadre neutre et confidentiel pour évoquer des problématiques en lien avec le travail (inquiétudes et préoccupations liées au travail, perte de sens, dégradation des relations avec les collègues et/ou la hiérarchie, sentiment de solitude, sentiment d'échec, épuisement professionnel, harcèlement, etc...).

Il propose une première démarche visant à mieux comprendre une situation, commencer à appréhender certains mécanismes psychiques spécifiques liés au travail et aider à envisager des marges de manœuvre là où, fréquemment, on ne voit plus que des impasses.

Les agents devront prendre rendez-vous avec une assistante du Département d'Accompagnement Psycho-Social afin d'être orienté vers, et ou rappelé par, un psychologue du travail, en composant le :

09 78 97 02 02 (prix d'un appel local), **du lundi au vendredi de 8h à 18h30**

La plateforme d'assistance de la MNT garantit la totale confidentialité des informations qui lui sont communiquées.

Dans le cadre de l'écoute psychologique, le consentement de l'appelant est systématiquement recueilli avant tout contact éventuel avec un organisme local ou un acteur de terrain.

Le service « MNT PSY » est exclusivement animé par une équipe de psychologues.

Le nombre d'appels par membre participant et par année civile est limité à cinq (5).

Afin de rendre visibles les services déjà existants au sein du CDG et de les porter à la connaissance de la plateforme d'assistance psychosociale, le cas échéant de coordonner la réponse à apporter, et d'agir en cohérence, des référents seront désignés de part et d'autre.

3.3 Le service prévention

Il s'agit de mettre en commun les services et les expertises de la MNT et du centre de gestion, au bénéfice des collectivités et de leurs agents dans l'objectif de réduire :

- les risques professionnels des agents,
- l'absentéisme au sein des collectivités,
- et les cotisations d'assurance santé et prévoyance.

Ensemble, le CDG et la MNT conseillent les responsables territoriaux et les aident à consolider leur politique santé au travail. Il s'agit de construire avec les collectivités des programmes et des interventions au plus près de leurs besoins (cf. annexe 1).

La MNT accompagne également le CDG (cf. annexe 2) avec ses partenaires experts (détail en annexe 3). Il s'agit de faire monter en compétences les équipes pluridisciplinaires du CDG, par exemple sur la prévention du risque physique et des troubles musculosquelettiques. Ces nouveaux savoirs et savoir-faire permettront aux équipes du CDG de mettre en place des actions de prévention primaire au sein des collectivités : préparation de phases de diagnostic, harmonisation des représentations, analyse de situations à risque ou encore conseil auprès des agents et des responsables de collectivités.

Ces projets communs sont définis par le CDG et la MNT et retranscrits dans un plan d'action annuel.

Selon les besoins identifiés, la MNT peut accompagner le CDG et les collectivités sur les thèmes suivants :

- Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) pour être en conformité réglementaire et déployer une démarche de prévention des risques.
- Analyse de l'absentéisme via une méthodologie utilisant l'analytique RH, qui permet d'analyser les causes, d'objectiver les résultats produits et de favoriser la co-construction du plan d'actions.
- Amélioration de la qualité de vie au travail et réduction des risques psychosociaux avec une démarche visant à concilier les objectifs de performance d'une structure et l'amélioration des conditions de travail des agents.

- Accompagnement des collectifs managériaux, démarche visant à faire évoluer l'environnement de travail des agents en impulsant une dynamique de renouvellement du management au quotidien.
- Transformation constructive des conflits, démarche visant à faire du conflit une opportunité de changement constructif en lui donnant du sens ainsi qu'à la relation et au projet commun dans l'objectif de prévenir la/les violence(s) potentielles.
- Risques professionnels liés aux consommations de substances psychoactives (dont l'alcool), pour la santé et la sécurité de l'agent concerné, de ses collègues voire des usagers du service public.
- Troubles musculosquelettiques qui constituent la première maladie professionnelle reconnue en France.
- Maladies chroniques et emploi, car l'impact des maladies chroniques dans le travail est bien réel mais le plus souvent méconnu et non visible aux yeux des collègues et de la hiérarchie.
- Nutrition et activités physiques qui contribuent à la performance des agents et à la prévention des risques professionnels.
- Santé environnement car l'environnement peut affecter la santé au travail notamment pour les agents travaillant avec des produits chimiques.
- Santé des seniors actifs pour accompagner les agents dans leurs dernières années d'activité et leur permettre de vivre leur retraite en bonne santé
- Santé Sécurité au Travail, sensibilisation aux gestes qui sauvent et équipement des collectivités en défibrillateurs autonomes externes (DAE)

3.4 Mise à disposition des moyens de communication

La MNT s'engage à mettre à disposition du CDG :

- Des plaquettes d'informations
- Des flyers
- Des affichettes

Ces supports seront co-logotés MNT – CDG sur la base de maquettes fournies par la MNT qui en assurera l'impression.

ARTICLE 4. Engagements du CDG

Le CDG s'engage à :

- Distribuer des flyers d'information sur les services proposés par la présente convention aux agents des collectivités affiliées au CDG 83 notamment via les vacations réalisées par le pôle santé et conditions de travail
- Associer la MNT aux événements annuels Santé Sécurité au Travail organisés par le CDG
- Informer les collectivités de l'existence de la convention de partenariat via un mailing général d'information

ARTICLE 5. Engagements réciproques

Les Parties s'informeront de toutes les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure au regard de leur expérience, au fur et à mesure de l'exécution de la Convention, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble.

De manière générale chacune des parties s'engage à ne rien faire ou entreprendre qui puisse porter atteinte ou ternir l'image de l'autre Partie pendant toute la durée de la Convention ou après la fin de celle-ci.

ARTICLE 6. Suivi et évaluation du partenariat

Le CDG et la MNT se réunissent au moins une fois par an pour dresser un bilan, se prononcer sur l'évolution du partenariat et réfléchir plus largement sur la protection sociale, l'accompagnement social et la santé au travail.

Ces travaux pourront faire l'objet de publication dans les revues produites par les Parties ou dans la presse professionnelle. Les conditions et modalités de publication seront définies dans un contrat spécifique.

Un comité de pilotage technique est également mis en place entre la MNT et tous les CDG signataires d'une convention de partenariat avec la MNT. Il est composé des Présidents (ou de leurs représentants) des Centres de Gestion et du Président de la MNT (ou ses représentants).

Ce comité de pilotage technique est force de proposition pour améliorer le partenariat et prendre en compte les évolutions des dispositifs législatifs et réglementaires applicables à ce jour à la protection sociale complémentaire des fonctionnaires et agents publics et au rôle respectif des cosignataires.

ARTICLE 7. Propriété intellectuelle

Tous logos, marques, dessins et autres créations intellectuelles mis à disposition de l'une des Parties par l'autre Partie restent la propriété exclusive de cette dernière.

En outre, chacune des Parties ne transfère aucun droit de propriété sur les contenus et chartes graphiques qu'elle est susceptible de fournir.

Chaque Partie s'interdit d'utiliser les logos, marques, dessins et autres créations intellectuelles de l'autre Partie. Néanmoins, pour les seuls besoins de l'exécution de la Convention, et uniquement pendant sa durée, chacune des Parties concède à l'autre Partie les droits de reproduction et de représentation non exclusifs de ses marques et logos. Dans ce cadre, chacune des Parties soumettra à l'autre Partie, préalablement à sa diffusion sous quelque forme que ce soit, tout projet de communication ou tout support sur lequel apparaîtra le nom, les marques, ou logos dont les droits de reproduction et de représentation non exclusifs lui ont été concédés et respectera la charte graphique en vigueur. La Partie titulaire des droits validera expressément par écrit le projet de communication ou le support.

Chacune des Parties à la Convention garantit à l'autre Partie qu'elle dispose de tous les droits nécessaires sur lesdits marques et logos, et plus généralement tout droit de propriété intellectuelle dont elle concède les droits de reproduction et de représentation non exclusifs.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie contre toute action ayant pour fondement le fait que l'utilisation de l'un quelconque des éléments des marques ou des logos enfreint tout droit de propriété intellectuelle dont un tiers serait titulaire.

De manière générale, chacune des Parties garantit l'autre Partie pendant la durée de prescription légale contre les conséquences notamment pécuniaires, susceptibles d'être mises à la charge de l'autre Partie à la suite de poursuites judiciaires fondées sur la contrefaçon et/ou la concurrence déloyale ou parasitaire pour usage illicite des marques ou des logos.

Les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

ARTICLE 8. Confidentialité

Les Parties s'engagent pendant toute la durée de la Convention, et pendant cinq (5) ans après son expiration pour quelque cause que ce soit, à conserver la confidentialité de toutes informations ou documents quels qu'en soient la nature, la forme ou le support, peu important que la mention « confidentiel » apparaisse ou non le cas échéant sur ledit support, auxquels l'autre Partie aura accès pour l'exécution de la Convention et notamment sans que cette liste soit exhaustive, tous moyens mis à la disposition de l'autre Partie, toute donnée économique, sociale, organisationnelle, technique, industrielle, financière et commerciale, toute information relative aux activités des Parties, leur stratégie, leurs travaux de recherche et développement, leurs infrastructures ainsi que le contenu de la présente Convention.

Dès lors, la Partie à qui une information confidentielle est communiquée s'engage à :

- Protéger cette information, notamment par des mesures techniques et d'organisation appropriées, avec au minimum le même degré de soin que celui porté à la protection de ses propres informations confidentielles, mais en aucun cas à un degré inférieur que celui dicté par la prudence.
- Reproduire ou utiliser directement ou indirectement cette information, dans le cadre exclusif de l'exécution de la présente Convention. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation écrite de l'autre Partie.
- n'accomplir aucun acte tendant à falsifier et/ou altérer cette information.
- ne pas divulguer cette information à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, ou préposés dont la qualité ne le justifierait pas.
- se porter fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité.
- retourner ou détruire au choix et selon ses modalités de l'autre Partie, l'information confidentielle ainsi que tout document contenant cette information, à l'expiration de la Convention ou à tout moment sur demande de l'autre Partie. La destruction sera confirmée par écrit.
- notifier toute violation d'une disposition du présent article ou tout incident susceptible de nuire au caractère confidentiel de l'information et ce dès lors qu'elle en aura connaissance.
Cette obligation de confidentialité ne saurait concerner les informations :
 - tombées dans le domaine public ou ;
 - dont la divulgation a été rendue nécessaire en vertu d'une disposition légale et/ou réglementaire et/ou d'une injonction administrative et/ou judiciaire ou ;
 - divulguées avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Sous réserve des droits des tiers, toutes les informations confidentielles et leurs reproductions resteront la propriété exclusive de la Partie qui la communique.

La transmission des informations confidentielles ne pourra être considérée ou interprétée comme conférant un droit quelconque de propriété matérielle et/ou intellectuelle et/ou une licence d'utilisation sur les informations confidentielles.

ARTICLE 9. Protection des données personnelles

Chacune des Parties s'engage à exécuter la présente Convention dans le respect des dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le RGPD »), ainsi que la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacune des Parties s'engage à ne collecter et traiter que les données nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

A la date de signature de la présente Convention, il est précisé que son exécution ne nécessite aucun traitement de données à caractère personnel.

Toutefois, de façon générale, chacune des Parties s'engage à :

- garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, consultées par ou communiquées à des personnes non autorisées, pour ce faire elles mettent en place des mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel soient soumises à une obligation de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut et procéder aux analyses d'impact relative à la protection des données nécessaires conformément aux articles 35 et 36 du RGPD ;
- ne pas procéder à un quelconque transfert de données vers un pays tiers à l'Union Européenne sans l'accord de l'autre Partie et sans assurer un niveau de protection adéquat et fournir des garanties appropriées à propos du transfert.

Les Parties s'engagent également à fournir l'information nécessaire et adéquate aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, et à mettre en place un dispositif de traitement des demandes d'exercice des droits par les personnes concernées afin d'y répondre dans les délais prévus par la réglementation.

Les Parties s'engagent encore à mettre en place un dispositif de prévention, d'identification et de notification d'éventuelle violation de données à caractère personnel conformément aux articles 33 et 34 du RGPD et à tenir un registre écrit des activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD. A cet effet, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données afférente à l'objet de la Convention, dans un délai de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, et à coopérer le cas échéant et s'assister dans la mesure du possible et dans des conditions raisonnables de réalisation pour mettre en place toute mesure corrective de sécurité et décider d'une éventuelle notification de la violation de données à l'autorité compétente et aux personnes concernées le cas échéant.

Dans le cas où l'évolution du partenariat impliquerait l'accès ou le traitement de données à caractère personnel par l'autre Partie, les Parties conviennent qu'un tel traitement ne pourra en aucun cas avoir lieu sans avoir été préalablement autorisé par l'autre Partie et sans qu'un accord portant sur la sous-traitance de données à caractère personnel ne soit alors formellement conclu.

Dès lors, si l'une des Parties entend faire appel à la sous-traitance pour mener des activités de traitement spécifiques, celle-ci s'engage à ce que ses sous-traitants présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement de données personnelles réponde aux exigences de la réglementation en vigueur. Cette Partie demeurera pleinement responsable devant l'autre Partie de l'exécution par ses sous-traitants de leurs obligations.

Chaque Partie engage sa responsabilité à l'égard de l'autre en cas d'infraction à la réglementation précitée pour des traitements découlant de la présente Convention.

ARTICLE 10. Responsabilité des Parties

Les Parties engagent leur responsabilité pour tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel (consécutif ou non) causé par leur personnel, leurs préposés ou sous-traitants, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Les Parties déclarent avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile pour les activités exercées dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 11. Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure tel que visé à l'article 1218 du Code civil : Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent article, la Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra le notifier à l'autre Partie dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement.

Pendant sa durée, l'événement de force majeure suspend pour la Partie s'en prévalant, l'exécution de ses obligations. Dans tous les cas, la Partie affectée par l'événement de force majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu.

Si le cas de force majeure venait à excéder quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification visée ci-dessus, la Partie affectée aura la faculté de notifier la résiliation de plein droit et sans indemnité de la Convention, sans autre formalité notamment judiciaire.

ARTICLE 12. Résiliation pour manquement

En cas d'inexécution ou de violation par l'une des Parties de l'une des dispositions essentielles de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie trente (30) jours après l'envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

ARTICLE 13. Stipulations générales

13.1 Autonomie des stipulations

Si l'une ou plusieurs des stipulations de la Convention sont tenues pour nulles ou inapplicables ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations des présentes n'en seront pas affectées.

Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à renégocier de bonne foi, la rédaction d'une nouvelle clause se substituant à la clause ainsi déclarée nulle, inapplicable ou non conforme.

13.2 Cession

La Convention est conclue intuitu personae et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux par les Parties, sauf accord écrit et préalable des Parties.

13.3 Indépendance des Parties

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie.

13.4 Intégralité de la Convention

La Convention, comprenant le préambule et ses annexes, représente l'intégralité de l'accord entre les Parties. Elle annule et remplace tous les documents, accords ou contrats préalables, verbaux ou écrits, intervenus entre les Parties concernant son objet, antérieurement désignés sous l'appellation de « mécénat de compétence ».

13.5 Interprétation de la Convention

Les titres des articles de la Convention sont utilisés pour en faciliter la compréhension, et ne sauraient être utilisés pour en interpréter le sens en faveur de l'une ou l'autre des Parties. En outre, la Convention est le fruit de négociations actives entre les Parties et ne saurait être considérée comme un contrat d'adhésion, dont l'interprétation pourrait être faite en faveur d'une Partie ou au détriment de l'autre.

13.6 Modifications

Aucune modification ne pourra être apportée à la Convention sans qu'un avenant ne soit au préalable signé par les Parties.

13.7 Notification

Toute notification (mise en demeure, compte rendu, approbation ou consentement) requise ou nécessaire en application de la Convention devra être faite par écrit et sera réputée valablement donnée si remise en main propre, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un service spécialisé de courrier exprès contre signature d'un bordereau, à l'adresse des Parties mentionnées en en-tête des présentes. Tout délai, compté à partir d'une notification, court à compter de la première tentative de remise au destinataire.

13.8 Non renonciation

Tout défaut d'exercice ou un retard dans l'exercice d'un droit ou d'une prérogative par une Partie ne saurait être considéré comme la renonciation à ce droit ou cette prérogative au profit de l'autre Partie. De la même manière, l'exercice d'un seul droit ou l'exercice partiel d'un droit ou d'une prérogative n'exclut pas par avance l'exercice d'aucun autre droit ou prérogative prévu à la Convention. Aucune renonciation ne pourra produire d'effet à défaut d'être stipulée dans un écrit, signé par un représentant de chacune des Parties.

ARTICLE 14. Droit applicable et juridiction

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Tout litige qui ne pourrait être réglé de façon amiable sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A *[lieu]*, le *[date]*

Pour la MNT

Madame/Monsieur

Président.e Délégué.e de section

Pour le Centre de Gestion

Monsieur Christian SIMON

Président